



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la  
protection des populations du  
Morbihan**  
32 boulevard de la Résistance  
56000 Vannes

Vannes, le 22/05/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/03/2024

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **AQUARIUM DU GOLFE**

Parc du Golfe  
21, rue Daniel Gilard  
56000 VANNES

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2024 dans l'établissement AQUARIUM DU GOLFE implanté Parc du Golfe 21, rue Daniel Gilard 56000 VANNES. L'inspection a été annoncée le 06/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cessation d'activité de l'ancien aquarium de Vannes

Vérification de la résolution des anomalies rencontrées lors de la précédente inspection du 15/12/2022, à l'origine de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 en cours.

Demande de permis de démolition déposé

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- AQUARIUM DU GOLFE
- Parc du Golfe 21, rue Daniel Gilard 56000 VANNES
- Code AIOT : 0055614977
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ancien site de présentation au public de poissons, reptiles, crustacés, faune sauvage sous marine

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Etat très dégradé du site, du bâtiment, de la toiture, des clôtures et des abords.  
Site à l'état d'abandon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                 | Référence réglementaire                                  | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|-----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1  | procédure de cessation d'activité | Code de l'environnement du 30/05/2022, article R512-39-1 | Astreinte, Demande d'action corrective   | 1 mois                |

| N° | Point de contrôle                | Référence réglementaire                              | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup> | Proposition de délais |
|----|----------------------------------|--|--|-----------------------|
| 2  | dispositifs de rétention         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 25 | Astreinte, Demande d'action corrective   | 1 mois                |
| 3  | mise en sécurité du site         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 47 | Demande d'action corrective, Astreinte   | 1 mois                |
| 4  | mise en sécurité des équipements | Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié, article 64 | Astreinte, Demande d'action corrective   | 1 mois                |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Depuis la dernière inspection, quelques actions ont été mises en place pour limiter les risques vis à vis de l'environnement du site.

Cependant :

- les accès au site ne sont pas entièrement clos;
- des produits dangereux sont encore présents sur le site et sont stockés sans rétention;
- des produits inflammables sont présents sur le site.

Très peu d'informations ont été fournies à l'inspection pour connaître le devenir de produits, déchets, matériels présents sur le site lors des dernières inspections.

L'inspection est en attente d'un porter à connaissance regroupant toutes les informations relatives à cette cessation et permettant de confirmer l'usage futur retenu par l'exploitant.

**L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 n'est pas respecté par l'exploitant.**

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : procédure de cessation d'activité

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 30/05/2022, article R512-39-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, mesures en cas de cessation  |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| I) Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R512-35 du CE II) Il est donné récépissé sans frais de cette notification. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. |
| Ces mesures comportent, notamment :   |
| 1° L'évacuation des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, gestion des déchets présents sur le site ;  |
| 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;   |
| 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;   |
| 4° La surveillance des effets de l'installation sur son Environnement.  |
| III) En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R. 512-39-2 et R. 512-39-3.   |
| <b>Constats :</b><br>L'exploitant, Monsieur Denis KONNERT, a signalé à la DDPP 56 par mail la cessation d'activité de l'aquarium de Vannes à compter du 20 novembre 2020 avec la volonté de faire une activité d'un type similaire de tourisme et de présentation au public de faune sauvage captive.<br>Un courrier de la DDPP 56 du 30 décembre 2020 acte cette information de cessation et indique   |

les mesures à mettre en place par l'exploitant pour finaliser la cessation d'activité. Le service d'inspection le jour de l'inspection, n'a pas été destinataire par l'exploitant d'un document de type porter à connaissance regroupant toutes les informations relatives à la cessation d'activité:

- les bordereaux de suivi des déchets ;
- la mise en sécurité du site ;
- les documents relatifs à l'enlèvement des matériaux inflammables...
- les mesures mises en place pour assurer la surveillance du site et éviter les risques pour l'environnement (résultat des recherches au niveau des anciennes cuves d'huile).
- la démonstration que les résultats des mesures mises en place par l'exploitant sont de nature à rendre possible l'usage futur du site déclaré.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 n'est pas respecté par l'exploitant

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Le service d'inspection est en attente d'un document de type porter à connaissance regroupant toutes les informations relatives à la cessation d'activité:

- bordereau de suivi des déchets;
- bon d'enlèvement des déchets,
- les mesures mises en place pour assurer la surveillance du site et éviter les risques pour l'environnement
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son Environnement (résultat des recherches au niveau des anciennes cuves d'huile).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative, Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 2 : dispositifs de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié article 25

**Thème(s) :** Risques accidentels, rétentions

**Prescription contrôlée :**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, solides ou liquides, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les fuites éventuelles ou épandages accidentels.

**Constats :**

Plusieurs produits chimiques susceptibles de pollution sont stockés dans la cours et dans le bâtiment sans dispositif de rétention

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 n'est pas respecté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative, Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 1 mois

N° 3 : mise en sécurité du site

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié article 47

**Thème(s) :** Risques accidentels, accès au site

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. Il met en

place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

**Constats :** le site n'est pas entièrement clos;

Des grillages sont démontés;

Les accès au site ne sont pas fermés;

Des portes d'accès au bâtiment sont ouvertes;

Des tôles ont été enlevées sur certaines parois

De nombreuses matières inflammables sont présentes à l'intérieur du bâtiment (papier, cartons, boîtes d'archives, archives, vieux tissus, déchets divers, meubles en bois...)

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 n'est pas respecté par l'exploitant

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Fermeture des accès au site et au bâtiment

Enlèvement des matières inflammables

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'actions correctives, Astreinte administrative

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 4 : mise en sécurité des équipements

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010 modifié article 64

**Thème(s) :** Risques accidentels, prévention de pollutions

**Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement. Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

**Constats :**

Selon l'exploitant, la cuve de fuel est vide.

Les justificatifs de l'enlèvement du gazole et de l'inertage de la cuve n'ont pas été fournis à l'inspection.

Le fluide frigorigène présent dans le bâtiment de la chaudière et du groupe froid n'a pas été enlevé (2 X 15 kg de R 407C) par un agent agréé.

L'huile du système hydraulique de l'ascenseur est présente dans les réservoirs du mécanisme.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 6 février 2023 n'est pas respecté par l'exploitant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte administrative, Demande d'actions correctives

**Proposition de délais :** 1 mois